

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 janvier 2026

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept janvier à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N° 14b

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjoints, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Clément VERGNE, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 22 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Stéphane BERTHOMIER par Mme Christèle COURSAT, M. Michel BREUILH par M. Bernard COMBES M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Christine DEFFONTAINE par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL

Etaient absents : Mme Ayse TARI, Mme Aïcha RAZOUKI, Mme Stéphanie PERRIER, Madame Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Cité de l'Accordéon et des Patrimoines – Approbation du contrat liant la Ville de Tulle et la Ville de Cahors pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Cécile et Marie DESLIENS, Sœurs à l'œuvre » organisée du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que, dans le cadre de sa programmation culturelle 2026, la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines a prévu la réalisation d'une exposition temporaire intitulée « *Cécile et Marie Desliens – Sœurs à l'œuvre* » du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027,
- Considérant que l'exposition retracera le parcours artistique de ces deux sœurs peintres, Tullistes une partie de leur jeunesse et mettra en lumière leur formation, leurs réseaux et leurs choix artistiques tout en interrogeant la place des femmes artistes dans la société de la fin du XIX^e siècle,
- Considérant que l'exposition est, par ailleurs, l'occasion de valoriser le fonds de peintures et de dessins lié à ces artistes que conserve le musée,

- Considérant que la Cité, afin de réunir un corpus d'œuvres représentatives et de permettre au public de découvrir d'autres œuvres méconnues, a sollicité des prêts auprès d'autres musées et a également fait appel aux collections privées,
- Vu le contrat de prêt conclu avec la Ville de Thiers afférent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve le contrat liant la Ville de Tulle et la Ville de Cahors pour le prêt par cette dernière d'une œuvre dans le cadre de l'exposition intitulée « Cécile et Marie DESLIENS, Sœurs à l'œuvre » organisée du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027 » à la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines.

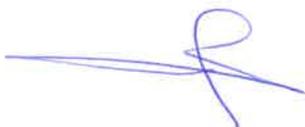
2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.


Le Maire,
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JAN. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 28 JAN. 2026
DJUB - 27012025



CONVENTION DE PRET

La Ville de Cahors, Collectivité territoriale, ayant son siège place de l'Hôtel de Ville,
73 boulevard Gambetta, 46000 Cahors,
représentée par son maire, **Monsieur Jean-Luc Marx**, agissant en cette qualité
en vertu de la délibération du 16 octobre 2023 portant délégation générale,

d'une part

Et

La Ville de Tulle, pour la Cité de l'accordéon et des patrimoines, représentée par **Monsieur Bernard Combes**, Maire, 10 rue Félix Vidalin, BP 215, 19012 Tulle cedex

ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'exposition temporaire *Cécile et Marie Desliens – Sœurs à l'œuvre*, se déroulant à la Cité de l'accordéon et des patrimoines, 1 place Maschat, 19 000 Tulle, du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027, la Cité de l'accordéon et des patrimoines emprunte au musée Henri-Martin une œuvre de Cécile et Marie Desliens.

Le prêt est consenti du 1^{er} septembre 2026 au 30 avril 2027.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur et sur accord écrit du musée Henri-Martin.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prêt, les modalités de transport et d'assurance de l'œuvre prêtée.

Article 2 : Œuvres concernées par le prêt

Type : Tableau

Titre : *Intérieur*

Auteurs : Cécile et Marie Desliens

Matière(s) et technique(s) : Huile sur toile

Numéro d'inventaire : 1905.2.2

Dimensions en cm sans cadre : H. 46,2 x L. 55,5

Dimensions avec cadre : H. 76,5 x L. 85 x Pr. 10

Poids approximatif en kg : 11,5

Valeur d'assurance : 2 000 €

Article 3 : Conditions du prêt - Transport et convoiement des œuvres

Le prêt est consenti à titre gratuit.

L'emballage et le transport sont organisés par l'emprunteur à l'aller comme au retour en accord avec le musée Henri-Martin. L'emprunteur pourra avoir recours à une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art en accord avec le musée Henri-Martin.

Le prêteur se réserve le droit d'invalider le choix du transporteur et devra en notifier l'emprunteur par écrit.

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais d'emballage et de transport des œuvres, la réalisation de l'emballage nécessaire le cas échéant et le défraiement du convoyeur mandaté par le prêteur (voyages, nuitées, repas, per diem).

Toute œuvre prêtée par le musée Henri-Martin est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur choisi et agréé par le prêteur, qui en vérifie l'état à chaque étape et en supervise les manipulations.

La mise en place et l'installation des œuvres dans l'espace d'exposition sont effectuées en présence du convoyeur et sur ses indications, par lui-même ou par un personnel spécialisé.

Article 4 : Assurances

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge une assurance « clou à clou » comprenant le transport aller-retour, le séjour des œuvres et les transports intermédiaires dans le cas d'une exposition itinérante. Le montant cumulé des valeurs d'assurance de l'œuvre s'élève à 2 000 euros (deux mille euros).

L'attestation d'assurance parviendra au musée Henri-Martin a minima 72 heures avant l'enlèvement de l'œuvre.

L'emprunteur déclare être en conformité avec la loi concernant les assurances du lieu d'exposition et être à jour de ses cotisations à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité et dédommagements

L'emprunteur déclare que le *facilty report* fourni au musée Henri-Martin lors de la demande de prêt est conforme à l'état réel du lieu d'exposition à ce jour. Il s'engage à signaler au prêteur tout changement dans les conditions d'exposition qui interviendrait dès lors et jusqu'au retour de l'œuvre.

L'emprunteur s'engage à supporter pleinement les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences des vol, perte ou dépréciation suite à une dégradation de celle-ci.

En cas de destruction, perte ou vol de l'œuvre prêtée, l'emprunteur en informera aussitôt le prêteur par téléphone suivi d'une notification écrite dans l'heure. Il sera tenu de lui verser en dédommagement une somme égale à la dernière valeur d'assurance de l'œuvre disparue. Sauf accord contraire entre les deux parties présentes au contrat, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

En cas de dégradation entraînant la dépréciation de l'œuvre prêtée, l'emprunteur en informera aussitôt le prêteur par téléphone suivi d'une notification écrite dans l'heure. L'œuvre sera restaurée aux frais de l'emprunteur, sur présentation d'une facture de restaurateur choisi par le prêteur. Le montant ne pourra excéder la valeur d'assurance de l'œuvre. Sauf accord entre les deux parties au présent contrat, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

Article 6 : Constat d'état des œuvres

Afin de pouvoir être contrôlé à tout moment, l'état de conservation de l'œuvre devra être constaté par la Directrice du musée Henri-Martin ou son représentant sur un document unique :

- au moment du départ de l'établissement propriétaire
- au moment de l'arrivée dans l'établissement emprunteur
- au moment du départ de l'établissement emprunteur
- au moment de l'arrivée dans l'établissement propriétaire

L'emprunteur s'engage à accorder une attention particulière à l'œuvre et à en surveiller régulièrement l'état durant le prêt.

L'emprunteur s'engage à signaler aussitôt tout changement observé dans l'état de l'œuvre au prêteur par téléphone suivi d'une notification écrite dans l'heure.

Article 7 : Modalités des conditions de conservation, de stockage et d'exposition

Durant le prêt de l'œuvre (de l'installation à la désinstallation), le prêteur s'engage à respecter les normes de conservation (température, hygrométrie, éclairage...) ainsi que les modalités de stockage et d'exposition définies dans la présente convention et dans la fiche technique en annexe.

Les marques ou étiquettes figurant sur l'œuvre ne pourront être retirées.

Il est expressément demandé à l'emprunteur de ne pas intervenir sur l'encadrement des tableaux et d'utiliser les anneaux de suspension fixés au dos du cadre.

Dans tous les cas, l'emprunteur s'engage à respecter les conditions particulières d'exposition décrites le cas échéant sur le constat d'état.

La présentation au public devra présenter toutes les garanties de sûreté et de sécurité requises, notamment en matière de mise à distance, de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. L'emprunteur s'engage à avertir le prêteur, immédiatement et par écrit, de toutes modifications intervenues dans les conditions de sûreté et de sécurité du lieu d'exposition. Le prêteur se réserve le droit d'annuler le prêt si ces nouvelles conditions lui apparaissent comme insatisfaisantes. L'emprunteur prendra alors à sa charge les frais inhérents au retour de l'œuvre.

En cas de changement de l'état sanitaire de l'œuvre prêtée, l'emprunteur en informera aussitôt le prêteur par téléphone suivi d'une notification écrite dans l'heure.

Dans ce cas, le prêteur se réserve le droit de faire rapatrier l'œuvre dans les plus brefs délais.

En cas de détérioration de l'état de l'œuvre imputable à l'emprunteur, notamment non-respect des modalités susmentionnées, mauvaises conditions d'exposition, absence de surveillance, défaillance des systèmes de sûreté et de sécurité etc, entraînant la dépréciation de l'œuvre prêtée, l'emprunteur en informera aussitôt le prêteur par téléphone suivi d'une notification écrite dans l'heure.

Le prêteur pourra exiger qu'un expert soit dépêché sur place, aux frais de l'emprunteur, afin d'évaluer les dégâts. L'œuvre sera restaurée aux frais de l'emprunteur, sur présentation d'une facture de restaurateur choisi par le prêteur. Le montant ne pourra excéder la valeur d'assurance de l'œuvre. Sauf accord entre les deux parties au présent contrat, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

• Conditions particulières d'exposition et de conservation

Se reporter au constat d'état.

• Conditions de stockage

Le cas échéant, avant exposition, l'œuvre sera stockée dans un lieu fermé et sécurisé (gardienné ou sous alarme), correspondant aux normes de sécurité, d'hygrométrie et de température conformes à sa sécurité et à sa conservation : absence de lumière naturelle directe ou de toute source de lumière artificielle de nature à provoquer une élévation de plus

de 2° C, variation de la température ambiante entre 16 et 20° C et de l'humidité relative entre 50 et 60 %, respect des règles relatives à la lutte contre l'incendie (interdiction de fumer, extincteur à anhydride carbonique CO2 à l'exclusion de toute mousse carbonique et poudre). Les locaux de stockage devront faire l'objet, au minimum, d'une vérification annuelle de l'état sanitaire et, si besoin est, d'une désinfection (micro-nébulisation) - l'attestation de vérification pourra être demandée par le prêteur.

Température : 20°C variation journalière : +/- 3°C

Humidité Relative : 50 % variation journalière : +/-10 %

• Cartel

La mention « Collection du Musée Henri-Martin, Cahors » apparaîtra obligatoirement sur le cartel de l'œuvre.

Article 8 : Photographie et reproduction

Le prêteur autorise la diffusion des photographies des œuvres aux conditions :

- De faire valider toute maquette dans laquelle elles figurent,
- D'y faire figurer la mention obligatoire suivante :

[Nom de l'artiste ou auteur – Titre de l'œuvre ou dénomination de l'objet – Année de création – Collection du Musée Henri-Martin, Cahors]

Cette autorisation est valable à compter de la signature de la présente convention pour toute la durée de l'exposition, pour les documents et supports validés et au-delà à des fins archivistiques.

Ces conditions s'appliquent pour toute reproduction, qu'il s'agisse du catalogue et toute autre publication (journal d'exposition, support de visite, outil de médiation, publication pédagogique...), pour des raisons scénographiques ou pédagogiques (projection...). Le prêteur se réserve le droit de refuser la reproduction photographique ou filmée de l'œuvre sur un ou plusieurs supports.

Les médias (presse, télévision...) lors de reportage sur l'exposition peuvent réaliser des photographies de l'œuvre en totalité ou partiellement et de brèves prises de vues filmées peuvent être réalisées.

Le depositaire remettra au prêteur trois exemplaires de tout catalogue ou autre document en cas de reproduction de l'œuvre prêtée ainsi qu'une copie numérique et papier de toutes prises de vues photographiques qu'il serait amené à faire réaliser.

Toute reproduction à des fins commerciales (cartes postales, affiches, merchandising...) devra faire l'objet d'un contrat spécifique.

Article 9 : Durée de la convention/Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de prêt des œuvres du 1^{er} septembre 2026 au 30 avril 2027.

Toute prolongation de ce prêt devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un avenant à la présente convention.

En cas de constatation par le musée prêteur d'un manquement de l'emprunteur à ses engagements et notamment en matière de conservation, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'emprunteur prenant à sa charge les frais inhérents au retour des œuvres.

Article 10 : Règlement des différends

Les Parties à la présente convention sont libres d'y apporter conjointement toutes modifications souhaitées sous la forme d'un avenant.

En cas de manquement manifeste de l'emprunteur à ses obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Cahors en deux exemplaires le 1^{er} décembre 2025.

**Le Maire,
Jean-Luc Marx**

**L'emprunteur
Bernard COMBES
Maire de Tulle**

